



RUPTURE D'UN CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Actualisé le 10 juin 2025

RUPTURE AU TERME CONVENU

Le contrat conclu pour une durée déterminée prend fin **de plein droit** à la date convenue par les parties.

= aucun préavis, aucune indemnité

Quid des périodes de suspension (incapacité de travail, congés annuels, ...) ?

-> Aucun impact : ça ne reporte pas la date de fin de contrat.

RUPTURE AVANT LE TERME CONVENU

Le CDD peut être résilié avant le terme convenu:

- par la **volonté** de l'une des parties ou,
- durant une période **d'incapacité** de travail du travailleur.

1. Préavis durant la première moitié du contrat (max 6 mois)¹

Durant une période correspondant à la **première moitié** du contrat mais **limitée à six mois**, tant l'employeur que le travailleur peuvent rompre celui-ci avant terme et sans motif grave en notifiant un délai de préavis.

***Exemple 1** : Si le C.D.D. est conclu pour deux mois, la possibilité de rompre unilatéralement ne vaut que durant le premier mois.*

***Exemple 2** : Si le C.D.D. est conclu pour deux ans, la possibilité de rompre unilatéralement ne devrait valoir que durant la première année. Il faut toutefois appliquer le plafond, de sorte que la possibilité de rompre unilatéralement ne vaut que durant les 6 premiers mois.*

Trois précisions :

- La "première moitié du contrat" est une **période fixe** (les suspensions n'ont pas d'impact). Cette période débute à partir de la date d'exécution du contrat qui a été prévue par les parties. (*vacances annuelles, incapacité, chômage économique,...* n'ont pas d'impact)
- Si contrats de travail successifs à durée déterminée: **seul le premier CDD** conclu peut être rompu unilatéralement moyennant un délai de préavis².

¹ Art. 40 §2 loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

² Art. 40 §3 loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

2. Rupture durant la seconde période du contrat : paiement d'une indemnité en cas de rupture³

La deuxième période débute après l'expiration de la première phase du contrat, durant laquelle celui-ci peut être rompu moyennant un préavis. Elle se prolonge jusqu'à la date de fin initialement convenue entre les parties.

Durant cette seconde période, si l'une des parties met fin au contrat avant son terme sans motif grave, elle est tenue de verser une **indemnité** à l'autre partie. Cette indemnité correspond à la **rémunération** qui aurait été perçue jusqu'à la fin du contrat. Dans le cas d'un contrat conclu pour une tâche bien définie, le montant est calculé en fonction du temps estimé nécessaire pour achever le travail confié.

Toutefois, cette indemnité est **plafonnée** : elle ne peut dépasser le double du salaire correspondant à la durée du préavis qui aurait été applicable si le contrat avait été conclu pour une durée indéterminée.

***Exemple** : Un employé est engagé le 1er février 2024 sous contrat à durée déterminée de 1 an (du 01.02.2024 au 31.01.2025). L'employeur met fin au contrat à la fin du 8^e mois, c'est-à-dire après la première moitié de la durée convenue du contrat.*

Il serait donc redevable d'une indemnité correspondant à 4 mois de rémunération (les mois restant à courir du contrat).

Cette indemnité sera toutefois réduite à 12 semaines c'est-à-dire au double de ce qui aurait dû être versé si le travailleur avait été engagé à durée indéterminée (6 semaines pour une ancienneté de 6 à 9 mois, à multiplier par 2).

3. Cas particulier : Rupture du CDD avant terme durant une période d'incapacité de travail du travailleur

Travailleur = victime d'une incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident.

Employeur peut résilier le CDD avant échéance dans **deux hypothèses spécifiques**.

a. Durée du contrat est inférieure à 3 mois⁴

L'employeur peut, après l'expiration de la période pendant laquelle l'employeur peut résilier le contrat avec préavis, rompre le contrat sans indemnité après une incapacité de travail de **7 jours** calendrier ininterrompus.

Licenciement : au plus tôt à compter du 8^e jour d'incapacité.

³ Art. 40 §1 loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

⁴ Art. 37/9 loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

b. Durée du contrat de 3 mois au moins⁵

Si un **CDD de trois mois ou plus** ou un contrat pour un **travail nettement défini** d'au moins trois mois est interrompu par une **incapacité de travail de plus de six mois**, **l'employeur peut rompre le contrat** à tout moment, **mais doit payer une indemnité**.

Cette indemnité correspond aux **salaires restants jusqu'à la fin du contrat**, avec un **plafond de trois mois de rémunération**, après déduction des salaires déjà perçus durant l'incapacité.

⁵ Art. 37/10 loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.